

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

Arrêté

Commission Electorale Nationale
Indépendante (C.E.N.I.)

2007

09 mars - Arrêté n° 001 / 2007 / P / CENI portant règlement
intérieur de la Commission Electorale Nationale
Indépendante (C.E.N.I)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

Arrêté

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE (CENI)

ARRETE N° 001 / 2007 / P/CENI du 09 mars 2007
portant règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale
Indépendante (CENI)

Le Président de la Commission Electorale Nationale
Indépendante

VU LA LOI N° 2000-007 DU 05 AVRIL 2000 PORTANT CODE
ELECTORAL MODIFIEE PAR LES TEXTES SUBSEQUENTS
NOTAMMENT LA LOI N° 2007-009 DU 07 FEVRIER 2007 ;

VU LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN
DATE DU 13 OCTOBRE 2006 RELATIVE À LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA CENI ;

VU LE PROCES-VERBAL DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
EN DATE DU 18 OCTOBRE 2006 RELATIF À LA PRESTATION
DE SERMENT DES MEMBRES DE LA CENI ;

VU LE PROCES-VERBAL DE LA CENI EN DATE DU 27
OCTOBRE 2006 RELATIF À L'ELECTION DES MEMBRES DU
BUREAU DE LA CENI ;

VU LE DECRET N° 2006-134/PR DU 30 OCTOBRE 2006
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA CENI ;

VU LE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DES MEMBRES DE LA CENI EN DATE DU 8 MARS 2007 PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CENI;

Arrête :

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Article premier : Le présent règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement de la CENI instituée par la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral modifiée par les textes subséquents notamment la loi n° 2007-009 du 07 février 2007.

Art. 2 : Au début de chaque mandat, il est mis en place un bureau d'âge comprenant le plus âgé et le plus jeune des membres.

Le membre le plus âgé préside les travaux jusqu'à l'élection du bureau. Le membre le plus jeune remplit les fonctions de rapporteur.

CHAPITRE I

DES STRUCTURES ET DE LA COMPOSITION DE LA CENI

Art. 3 : La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) comprend :

- L'Assemblée plénière;
- Le bureau ;
- Les sous-commissions et les groupes de supervision

La CENI est représentée par les Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) dans chaque préfecture et dans la commune de Lomé.

Art. 4 : L'Assemblée plénière est l'instance suprême de délibération de la CENI. Elle comprend l'ensemble des membres de la CENI. Elle traite de toutes les questions relevant de la compétence de la CENI ;

Elle se réunit sur convocation du Président.

Art. 5 : Le bureau comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un rapporteur adjoint.

Art. 6 : Les membres du bureau sont élus par consensus. A défaut de consensus, il est procédé au vote conformément à l'article 36 alinéa 5 du code électoral.

Art. 7 : Il est créé au sein de la CENI, cinq (05) sous-commissions qui sont :

- la sous-commission des finances et des affaires administratives ;

- la sous-commission des opérations électorales et de la formation ;
- la sous-commission chargée de la sécurité ;
- la sous-commission du matériel et de la logistique ;
- la sous-commission de la communication et des relations publiques.

Chaque membre de la CENI s'inscrit dans au moins deux (02) sous-commissions

Art. 8 : Chaque sous-commission est dirigée par un bureau comprenant :

- un président ;
- un rapporteur.

Le Président et le rapporteur sont de sensibilités politiques différentes.

Art. 9 : Les présidents et les rapporteurs des sous-commissions sont élus par l'Assemblée plénière.

Art. 10 : Il peut être créé des groupes techniques de travail au sein de chaque sous-commission.

Art. 11 : - A la demande de la CENI, des représentants du ministère de l'Administration territoriale, de la Sécurité et des autres ministères et services de l'Etat concernés par les élections peuvent siéger avec voix consultative dans les sous-commissions et leurs groupes de travail.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE LA CENI

SECTION 1

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Art. 12 : En sus des attributions prévues par le code électoral en son article 11, l'Assemblée plénière connaît de toutes les questions relatives à la vie et aux activités de la Commission Electorale Nationale Indépendante, notamment :

- elle délibère et prend ses décisions à la majorité des 2/3 au premier tour ou à défaut à la majorité relative des membres présents au second tour sur toute question relevant de sa compétence ;
- elle élit le bureau de la CENI et des sous-commissions ;
- elle examine et approuve le budget de fonctionnement ainsi que celui des consultations référendaires et électorales ;
- elle examine et adopte les rapports d'activités du bureau et tous autres rapports de la CENI et de ses démembrements.

Art. 13 : L'Assemblée plénière se réunit au moins trois fois par semaine en séance ordinaire sur convocation du président de la CENI.

La convocation est portée ensemble avec l'ordre du jour par courrier ou tous moyens appropriés à la connaissance de tous les membres au moins 24 heures à l'avance.

Art. 14 : L'Assemblée plénière peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du président, soit à l'initiative du bureau, soit à la demande d'une sous-commission ou de sept (07) membres de la CENI, sur un ordre du jour bien déterminé.

La convocation est portée ensemble avec l'ordre du jour par courrier ou tous moyens appropriés à la connaissance de tous les membres au moins 4 heures à l'avance. ●

Art. 15 : il est requis un quorum de dix (10) membres pour que la CENI siège valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 au premier tour ou à défaut à la majorité relative des membres présents au second tour.

Art. 16 : Tout membre de la CENI peut donner procuration à un autre membre à l'effet de le représenter à une séance de la CENI.

Les pouvoirs sont donnés par lettre. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les procurations sont déposées au bureau de la CENI et rendues publiques en début de séance.

SECTION 2

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Art. 17 : Le bureau organise et coordonne l'ensemble des activités de la CENI. Ses membres ont accès aux travaux des sous-commissions.

Art. 18 : Le bureau se réunit en séance ordinaire sur convocation de son président. La convocation est portée ensemble avec l'ordre du jour, par courrier ou tous moyens appropriés, à la connaissance de tous les membres au moins vingt quatre (24) heures à l'avance.

Art. 19 : Le bureau peut se réunir en séance extraordinaire en cas de nécessité sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de deux (02) membres du bureau. La convocation est portée sans délai ensemble avec l'ordre du jour, par courrier ou tous moyens appropriés, à la connaissance de tous les membres.

Art. 20 : Le bureau organise ses propres réunions ainsi que celles de l'Assemblée plénière dont il propose l'ordre du jour.

Il s'assure de la bonne exécution des décisions des assemblées plénières et en rend compte.

Art. 21 : Le bureau ne délibère que si trois (03) membres au moins sont présents.

Art. 22 : Le bureau attribue les marchés des travaux et des fournitures délibérés en Assemblée plénière.

Art. 23 : Les décisions du bureau sont prises par consensus.

Art. 24 : Le bureau rend régulièrement compte de sa gestion à l'Assemblée plénière.

Art. 25 : Le président veille à la bonne marche des activités de la CENI :

- il convoque et préside les réunions de l'Assemblée plénière et du bureau ;
- il assure la police au sein de la CENI.
- il représente la CENI dans tous les actes de la vie juridique ;
- il est l'ordonnateur du budget de la CENI ;
- il a sous son autorité hiérarchique et fonctionnelle le secrétariat administratif permanent ;

Art. 26 : Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 27 : Le rapporteur assiste le président dans la conduite des débats.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et des Assemblées plénières.

Il élabore tout projet de document à la demande du président de la CENI.

Il élabore le rapport général de la CENI.

Art. 28 : Le rapporteur adjoint assiste le rapporteur et le remplace en cas de besoin.

Art. 29 : Le rapporteur et le rapporteur adjoint disposent dans l'accomplissement de leur mission, des services du secrétariat administratif.

Art. 30. En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement sans délai conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

SECTION 3**ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES
SOUS-COMMISSIONS ET DES GROUPES DE
SUPERVISION**

Art. 31 : Les sous-commissions procèdent aux études, aux investigations et/ou à l'exécution des tâches électorales spécifiques sous l'autorité et par délégation de la CENI.

Elles sont dotées de moyens appropriés.

Art. 32 : La sous-commission des finances et des affaires administratives est chargée :

- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement de la CENI ainsi que celui des consultations référendaires et électorales ;
- d'élaborer le projet de règlement financier
- de proposer toutes dépenses nécessaires ;
- d'élaborer les avis d'adjudication et d'appels d'offres et étudier les soumissions ;
- de formuler des recommandations utiles à l'amélioration de la gestion financière et comptable des fonds de la CENI ;
- d'élaborer le rapport financier de la CENI ;
- de formuler des recommandations utiles à l'amélioration de la gestion administrative.

Art 33. - La sous-commission des opérations électorales et de la formation a pour rôle :

- de concevoir et d'élaborer tous les documents relatifs aux consultations référendaires et aux élections ;
- de proposer le calendrier électoral ;
- d'établir le programme de formation des membres de la CENI, des CELI, des comités des listes et cartes, des bureaux de vote et des électeurs ;
- de veiller à la formation, au recyclage des formateurs pour une maîtrise des textes fondamentaux et au respect de la déontologie du scrutin ;
- de centraliser et préparer les actes des diverses nominations au niveau des démembrements ;
- de proposer la localisation géographique des circonscriptions électorales ;
- de proposer l'identification et la localisation des centres d'enregistrement des électeurs, la création ou la suppression des bureaux de vote ainsi que leur localisation géographique ;
- d'organiser la formation des électeurs sur le mode de recensement, le mode de scrutin et l'usage du bulletin unique ;
- de préparer et organiser la nuit électorale ;
- de proposer les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier général des listes électorales.

Art 34 : La sous-commission chargée de la sécurité a pour rôle de :

- superviser la formation et le déploiement des agents de sécurité engagés dans les opérations électorales ;
- superviser les dispositions prises pour garantir la sécurité sur les lieux de recensement et de vote ;
- superviser les dispositions prises pour assurer le transport du matériel électoral, des résultats des bureaux de vote à destination des CELI et des CELI à la CENI.

Art. 35 : - La sous-commission du matériel et de la logistique a pour rôle de :

- inventorier, vérifier, ventiler le matériel électoral (« kits » de recensement, urnes, fournitures de bureau, etc.) et les documents électoraux ;
- veiller à la bonne gestion du matériel nécessaire aux consultations référendaires et électorales ;
- inventorier et de faire replier les matériels et fournitures restants après les opérations électorales ;
- évaluer les besoins exprimés par la CENI en matière de transport et proposer des solutions.

Art. 36 : - La sous-commission de la communication et des relations publiques est chargée :

- de superviser en collaboration avec la HAAC, l'accès aux médias d'Etat par les différents candidats et partis politiques légalement constitués ;
- de superviser la formation des agents de la presse dans le cadre du processus électoral ;
- de proposer les critères de sélection des observateurs nationaux ;
- de proposer la liste des observateurs internationaux ;
- de coordonner les activités de l'ensemble des observateurs tant nationaux qu'internationaux ;
- de veiller au respect, en collaboration avec la HAAC, de la déontologie de la presse par les médias tant privés que d'Etat en période électorale.

Art. 37 : Les sous-commissions sont convoquées à la diligence de leurs présidents respectifs.

Art. 38 : Les rapports et travaux des sous-commissions avec les réserves et avis divergents, le cas échéant, sont transmis au bureau pour être soumis à la délibération de l'Assemblée plénière.

Art. 39 : La CENI forme en son sein des groupes pour la supervision des activités des CELI.

Les superviseurs assistent les CELI dans l'exécution des tâches des opérations électorales et dans la mise en œuvre de l'organisation matérielle du scrutin.

Chaque groupe de supervision est responsable des opérations électorales dans la zone de sa compétence durant le processus électoral.

Le groupe de superviseurs effectue des missions ponctuelles de terrain dont la nature et la durée sont fixées par la CENI.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DES DEMEMBREMENTS

Art. 40 : Les CELI officient sous l'autorité et le contrôle de la CENI.

Elles disposent chacune d'un siège avec des moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 41 : Les CELI, se réunissent sous la présidence de leurs présidents respectifs, à leur propre initiative ou à la demande de la CENI.

Elles délibèrent et prennent leurs décisions dans les mêmes conditions que la CENI.

Elles rendent compte de leurs activités à la CENI.

Art. 42 : Les personnes ressources et les membres des commissions techniques ne prennent part aux réunions des démembrements que sur invitation de leurs bureaux. Ils n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE IV

DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CENI

SECTION 1

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF PERMANENT

Art. 43 : Le secrétariat administratif est dirigé par un secrétaire administratif.

Art. 44 : En sus des attributions prévues à l'article 24 alinéa 3 du code électoral, le secrétaire administratif permanent assure les tâches administratives suivantes :

- l'organisation matérielle des réunions de la CENI et de ses organes ;
- la mise en forme des procès-verbaux et des projets de décisions

Art. 45 : L'ensemble des services est géré par le secrétaire administratif sous l'autorité du bureau, la direction et la responsabilité du président.

Art. 46 : Le secrétaire administratif adjoint assiste le secrétaire administratif et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION 2

DU BUDGET

Art. 47 : Les ressources de la CENI sont constituées par :

- les fonds prévus au budget général pour son fonctionnement et pour les élections ;
- les fonds recueillis par l'Etat à cet effet et mis à sa disposition ;
- les dons, legs, subventions et autres contributions.

Art. 48 : Les charges de la CENI sont constituées par toutes les dépenses afférentes à son fonctionnement ainsi que celles relatives à l'organisation des consultations référendaires et électorales.

Art. 49 : Le comptable public mis à la disposition de la CENI vérifie la régularité des dépenses au point de vue budgétaire et comptable.

Il assiste la sous-commission des finances et des affaires administratives dans l'élaboration du projet de budget et du rapport financier.

Art. 50 : Les comptes et la gestion de la CENI sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 51 : Un règlement financier adopté par la CENI complète les dispositions du présent règlement intérieur. Il fixe notamment les différentes indemnités à accorder dans le cadre des activités de la CENI et de ses démembrements, de même que les procédures relatives à l'exécution des dépenses.

CHAPITRE V

DES PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA CENI

Art. 52 : Il est attribué à chaque membre de la CENI, une carte d'identification particulière, infalsifiable, indiquant sa qualité.

Art. 53 : Un passeport de service est accordé aux membres de la CENI pour les missions à l'étranger.

Art. 54 : Une cocarde est attribuée aux membres de la CENI pour l'identification de leurs véhicules.

Art. 55 : Les membres de la CENI sont tenus d'honorer le serment qu'ils ont prêté.

Aucun membre ne peut faire de déclaration publique au nom de la Commission s'il n'est dûment mandaté par celle-ci.

Aucun membre ne doit faire de déclaration publique ou privée qui porte atteinte au bon fonctionnement de la CENI.

Art. 56 : Aucun membre de la CENI ne peut, pendant son mandat, être porte-parole, ou directeur de campagne d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.

Art. 57 : Les membres de la CENI doivent être assidus aux réunions et aux travaux de la Commission.

Art. 58 : Les horaires de travail sont :

- du lundi au vendredi inclus: de 09h 00 à 17 h 00 ;
- le samedi : de 09h 00 à 13 h 00.

Toutefois, les membres de la CENI peuvent être réquisitionnés à plein temps en cas de nécessité, particulièrement en période électorale.

Une délibération de la CENI précisera les modalités de prise en charge.

Art. 59 : Les décisions prises engagent individuellement et collectivement tous les membres de la CENI.

L'esprit d'équipe, de solidarité et de collégialité doit prévaloir au sein de la Commission.

CHAPITRE VI

DES MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 60 : Tout membre de la CENI qui contrevient aux dispositions du présent règlement intérieur est passible des sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre;
- l'avertissement ;
- le blâme.

Art. 61 : L'initiative du rappel à l'ordre relève de la compétence du président.

Art. 62 : L'avertissement et le blâme sont infligés par l'Assemblée plénière.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 63 : La CENI peut faire appel à toutes compétences jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 64 : Les personnes ressources peuvent siéger avec voix consultative dans les sous-commissions et leurs groupes techniques à la demande de la CENI.

Art. 65 : Le secrétaire administratif et son adjoint doivent être de niveau équivalent à celui des cadres de la catégorie A de l'administration publique ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle.

Art. 66 : Le secrétaire administratif ou son adjoint peut, à la demande de l'Assemblée plénière remplir les fonctions de secrétaire de séance lors des réunions de l'Assemblée plénière et des sous-commissions.

Art. 67 : Le personnel du secrétariat administratif assiste les membres de la CENI dans leurs tâches.

Art. 68 : Le présent règlement intérieur peut être amendé ou révisé par consensus ou par vote. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 au premier tour ou à défaut à la majorité relative des membres présents au second tour.

Art. 69 : Les membres du bureau et les présidents des sous-commissions sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 mars 2007

Tozim POTOPERE